

**DIRECTIVES INTERNES D'APPLICATION
POUR LES INSTALLATIONS DE POMPES À CHALEUR (PAC)
ET AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BÂTIMENTS**

Le conseil municipal de la Ville de Sion, sur le base de l'Ordonnance sur les constructions (OC) du 22 mars 2017 et du règlement communal de construction et de zones (RCCZ) du 28 juin 1989, édicte les présentes directives d'application pour les installations de pompes à chaleur et autres installations techniques des bâtiments.

Art. 1 But

Les présentes directives ont pour but de préciser les règles et les bonnes pratiques applicables à la mise en place d'installations de pompes à chaleur sur la commune de Sion ainsi que rappeler les règles et exigences pour l'intégration architecturale des installations techniques des bâtiments.

Art. 2 Définitions

¹La pompe à chaleur (abrégée PAC) est un appareil qui utilise un dispositif thermodynamique dit à énergie renouvelable permettant de transférer de la chaleur provenant d'un milieu froid vers un lieu à chauffer. Elle peut fonctionner par aérothermie, en puisant de l'énergie dans l'air extérieur, ou par géothermie, en puisant son énergie dans le sol ou dans l'eau.

²Les installations techniques des bâtiments se comprennent comme l'ensemble des installations relatives au chauffage, au rafraîchissement, à la climatisation et à la ventilation des bâtiments et des équipements qui leur sont liés.

Art. 3 Champ d'application

¹Le présent guide ne se substitue pas aux prescriptions techniques et légales en la matière.

² Il s'applique dans le cadre des autorisations de construire appelées à être délivrées au sens de l'art. 16 OC et de l'art. 44 RCCZ.

³Il s'applique aux constructions nouvelles aussi bien qu'aux rénovations et/ou modifications de bâtiments et d'installations.

Art. 4 Principe général

¹De manière générale, les installations de pompes à chaleur doivent être implantées à l'intérieur des bâtiments.

²Les pompes à chaleur air-eau de type « split » ou 100 % extérieures, ou tout autre type de pompe à chaleur ayant un élément actif à l'extérieur, sont interdits pour les nouvelles constructions.

³Les parties d'installations qui ne peuvent être placées à l'intérieur du bâtiment doivent présenter un aspect qui les intègre harmonieusement à leur environnement.

⁴Les modalités d'application des présentes directives distinguent les constructions nouvelles des rénovations et/ou modifications de bâtiments et d'installations.

Art. 5 Planification en cascade pour les rénovations et les transformations de bâtiments existants

¹En cas de rénovations ou de transformations de bâtiments existants ou de leurs systèmes de chauffage/climatisation, les nouvelles installations de pompe à chaleur peuvent être posées à l'extérieur aux conditions suivantes :

- Le bâtiment concerné comprend au maximum deux logements ;
- Le bâtiment concerné ne bénéficie d'aucune protection résultant d'un inventaire patrimonial (communal, cantonal ou fédéral) et n'est pas situé dans une zone de protection ;
- L'installation de pompe à chaleur n'est pas visible depuis l'espace public.

²Les installations positionnées contre ou proche des façades seront intégrées aux éléments bâtis existants (remises, dessous de balcons, annexes, abris, etc.) et munies d'un habillage en accord avec l'expression architecturale du bâtiment.

³Les installations en terrain libre devront présenter un aspect harmonieux et intégrer les composants techniques dans un ensemble construit cohérent.

Art. 6 Documents requis

¹D'une manière générale, l'impact des installations en volume et en façade sera clairement dessiné dans le cadre des documents usuels d'autorisation de construire (unités centrales, réseaux de distribution, grilles de prise d'air et d'évacuation, etc.). La toiture est considérée comme une 5^e façade et doit être traitée comme telle.

²Pour les rénovations et/ou les modifications de bâtiments et d'installations, le dessin des installations et de leur habillage sera reporté sur un relevé détaillé des façades existantes et/ou de leur projet de transformation.

³Pour les installations en terrain libre, le positionnement des installations et de leur habillage sera précisé sur un plan des aménagements extérieurs mentionnant les types de qualités de sols et la végétation existante et/ou projetée.

⁴En cas de doute sur l'impact créé par l'installation projetée, un photomontage ou une modélisation 3D peut être exigée.

Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil municipal.

Les présentes directives ont été adoptées par le conseil municipal de Sion lors de sa séance du 28 mai 2020 et révisées en séance du 28 août 2025.

Philippe Varone



Président

Frédéric Delessert



Secrétaire municipal